
Discussion des amendements de l'article 1 du projet de décret relatif au remplacement des dimes, lors de la séance du 14 avril 1790

Pierre Louis Roederer, Jean-Baptiste Demandre, Charles François, marquis de Bonnay, Jacques Antoine de Cazalès, Louis-Marie Guillaume, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, François de Bonal

Citer ce document / Cite this document :

Roederer Pierre Louis, Demandre Jean-Baptiste, Bonnay Charles François, marquis de, Cazalès Jacques Antoine de, Guillaume Louis-Marie, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Bonal François de. Discussion des amendements de l'article 1 du projet de décret relatif au remplacement des dimes, lors de la séance du 14 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 749-750;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6322_t1_0749_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

vier 1791, et par la voie du sort, les assignats qui seront mis en circulation.

Divers membres demandent la clôture de la discussion.

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide que la discussion est fermée.

M. Chasset, rapporteur, demande, au nom du comité des dîmes, à présenter une nouvelle rédaction des quatre articles qui sont en discussion. Il en donne lecture ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « L'administration des biens, déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départements et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

Art. 2. Dorénavant, et à compter du 1^{er} janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés. Néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitements, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

Art. 3. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires, sur le Trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1^{er} janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

Art. 4. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

M. le Président donne lecture de divers amendements. Ils sont mis en discussion.

M. de Cazalès. Quel que soit le danger qu'il y ait à dire la vérité dans une assemblée législative, qui refuse de protéger ses membres..... avec toute la franchise.....

(On crie : à l'ordre !)

M. de Cazalès veut continuer.

M. Guillaume. Monsieur le président, si vous ne voulez pas vous rendre complice des propos incendiaires de l'opinant, vous devez le mettre à l'ordre.

M. de Cazalès. Votre comité des dîmes vous propose d'ores et déjà de dépouiller le clergé de ses biens; votre comité a donc oublié que les propriétés...

(On observe que la discussion est fermée, et qu'on ne peut proposer que des amendements.)

M. de Cazalès. Je croyais que la discussion était ouverte séparément sur chaque article.

M. le Président appuie et développe l'opinion de **M. de Cazalès**.

Après une légère discussion, **M. de Cazalès** annonce que son amendement consiste à décréter que les titulaires actuels doivent être exceptés de la discussion des biens du clergé.

M. de Cazalès. Votre comité des dîmes a-t-il donc oublié que l'administration des biens est la partie la plus précieuse de la propriété? A-t-il oublié qu'il parle à des hommes chargés de maintenir toutes les propriétés? J'ai peine à reconnaître un peuple jadis célèbre par sa loyauté; c'est cependant à vous qu'il appartient de défendre la religion contre cette opinion publique, toujours flottante d'erreur en erreur.....

(On demande à **M. de Cazalès** de poser son amendement.)

M. le Président. Il n'y a pas de décret qui l'ordonne.

M. de Cazalès. Vous prétendez mettre vos décrets à l'abri de la loi; vous les décorez du prétexte de l'utilité publique..... Qu'ils sont insensés, ces capitalistes qui pressent vos opérations par tant de manœuvres! Qu'ils pensent donc que toutes les propriétés se touchent, et que quand on en viole une, on est prêt à les violer toutes. Certes, on ne les eût jamais violées, si l'Assemblée n'eût jamais siégé à Paris.....

(On crie à la sédition, au mensonge.)

M. de Cazalès continue. La dette publique sera payée par les offres du clergé, par les contributions des peuples... Voilà les seuls moyens dont il vous soit permis de vous servir si vous ne voulez pas vous déshonorer à la face de l'Europe.

(On rappelle **M. de Cazalès** à l'ordre.)

M. le Président. J'ai beau développé mon impartialité, je n'ose écouter ce que dit une partie de l'Assemblée, quand l'autre est prête à réclamer.

M. Guillaume. Ce n'est pas là la question.

M. le Président. Je demande qu'un membre se lève et pose cette question.

(Beaucoup de personnes se lèvent.)

M. Guillaume. La question est de savoir si **M. de Cazalès**, sous prétexte d'un amendement, peut insulter la nation entière, en disant : *cette nation jadis loyale*. La question est de savoir si **M. de Cazalès** ne doit pas être rappelé à l'ordre et inscrit dans le procès-verbal, quand il prêche des maximes incendiaires? (**M. le président** ne bouge pas.) Vous avez demandé qu'un membre se levât pour poser la question; il s'en est levé vingt; j'ai pris la parole et j'ai posé cette question.

(L'Assemblée, consultée, décide de repasser à l'ordre du jour.)

M. le Président. Je prie l'opinant de se renfermer dans son amendement, pour ne pas re-

nouveler un tumulte dont tous les bons citoyens gémissent.

M. de Cazalès. Il n'est pas juste de dépouiller les titulaires actuels de leurs propriétés. L'Assemblée ne souillera pas ses décrets d'une injustice ; j'en suis sûr par l'estime que je m'obstine à avoir pour la majorité de ses membres. Je demande donc que l'Assemblée déclare que toutes ses dispositions n'ont point d'application aux titulaires actuels.

Voici mon amendement :

« L'Assemblée nationale regardant l'administration des bénéfices comme une partie précieuse de la propriété usufuitière, décrète que toutes les dispositions qu'elle pourra prendre relativement à cette administration n'auront d'effet qu'après l'extinction des titulaires actuels. »

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Je ne viens pas apporter un amendement ; je suis assez patient pour tout supporter, assez généreux pour ne pas me plaindre, assez ami de l'Etat pour lui faire toute sorte de sacrifices : mais je dois à l'Eglise de Clermont, à l'Eglise gallicane, à l'Eglise entière, à mon honneur, à ma conscience, de déclarer que je regarde ce plan comme funeste à l'Empire, et désastreux pour la religion ; que je m'y oppose, et que je m'y opposerai toujours, dussé-je avoir mille glaives suspendus sur ma tête. Je déclare donc que je ne peux participer à la délibération.

(Un tiers de l'Assemblée se lève pour adhérer à cette déclaration.)

M. Fréteau. J'ai deux amendements à présenter ; ils sont appuyés sur deux considérations touchantes, relatives à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers de l'Etat. Le premier consiste à restreindre le premier article à 200 millions au-dessus des quatre cents auxquels doit s'élever la vente ordonnée. Vous imposez une charge considérable aux municipalités, aux départements et aux districts qui n'existent pas encore ; vous leur avez déjà confié les soins les plus importants ; ces administrations doivent concourir à l'exécution des formes à prendre pour la réformation de l'ordre judiciaire ; il faudra qu'elles correspondent avec vous pour l'assiette des nouveaux impôts. J'ai à ajouter une considération qui regarde les créanciers de l'Etat, qui m'intéresse personnellement. Je suis créancier de l'Etat ; j'ai trouvé à me défaire avec avantage de 100,000 écus d'effets sur le roi ; j'ai cru qu'il était d'un bon citoyen d'attacher sa fortune à la fortune publique. Dans les circonstances difficiles et qui peuvent se présenter il est important d'avoir conservé des gages sûrs. Par l'aliénation soudaine qu'on propose, il ne resterait plus de gages. Mon autre amendement porte sur l'instantanéité des mesures qui vous sont proposées. L'efficacité de ces mesures, dans l'instant présent, n'est pas certaine : il serait peut-être plus sage, pour que le service fût fait exactement, de laisser l'administration des biens ecclésiastiques aux titulaires, en exigeant que tous les bénéficiers de toutes les classes comptent chaque année de leur revenu aux administrations de départements et de districts.

Voici les termes de mon amendement :

Art. 1^{er}. Il sera délivré aux assemblées de départements pour 200 millions de biens-fonds au delà des 400 millions dont l'aliénation a été décrétée les 19 et 21 décembre dernier (et ces fonds seront vendus et le prix délivré aux créanciers

du clergé qui demanderont le remboursement de leur contrat de constitution). Ces 200 millions seront pris de préférence sur les dotations des abbayes en commande.

Art. 2. Les bénéficiers qui resteront en jouissance des fonds composant la dotation de leurs bénéfices seront tenus de compter de cette jouissance à leurs districts respectifs ; et ce qui excédera le montant du traitement qui leur sera assigné par le présent décret, sera par eux remis aux receveurs et versé dans la caisse des districts, pour faire face aux dépenses du culte et autres, dont l'Etat est chargé par le présent décret et par les précédents.

Art. 3. A la mort de chaque titulaire, l'administration des fonds composant son bénéfice, passera aux directoires de districts et la perception des fruits, à compter du jour de son décès, appartiendra au receveur du district.

M. l'abbé Demandre propose d'ajouter à l'article 1^{er} :

« Que les biens dépendant des monastères de filles seront exceptés des dispositions de cet article. »

M. Rœderer demande qu'on introduise dans l'article ces mots : « que les baux existants seront exécutés. »

M. le comte de La Roque-Mons demande :

« Que le décret assure aux bénéficiers septuagénaires un traitement égal au revenu net dont ils justifieront qu'ils jouissent lors de la publication de ce même décret. »

M. le comte de Grezolle demande « que les bénéfices de colation laïque soient exceptés de l'article premier. »

L'Assemblée ajourne les amendements de MM. Demandre, Rœderer, de La Roque et de Grezolle et en ordonne le renvoi au comité des dîmes.

L'article 1^{er} du projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté sans changement.

Divers amendements sont proposés sur l'article 2.

M. le duc de La Rochefoucauld propose d'ajouter ce qui suit à l'article :

« Mais dans les paroisses de campagne où les curés jouissent de fonds territoriaux, il en sera réservé une portion équivalente à un revenu de 600 livres, qui sera donnée au curé pour partie de son traitement.

« Les évêques conserveront la maison de campagne de l'évêché, et un jardin dont l'étendue sera fixée dans le rapport du comité ecclésiastique.

« Les autres titulaires actuels de bénéfices conserveront la maison d'habitation d'un seul de leurs bénéfices seulement, et le jardin dont l'étendue sera fixée dans le rapport du comité ecclésiastique. »

M. Dupont (de Nemours) propose un autre amendement :

Après les mots : *curés de campagne*, ajouter ceux-ci : « et aux curés des villes qui contiennent moins de 2,000 âmes. »

M. l'abbé Nolf demande qu'après les mots *biens dépendant des cures*, on ajoute : *et autres*